



Droit de visite pour une tante

Par **677laetitia**, le **07/12/2009** à **21:17**

Bonjour,

Ma soeur s'est séparée de son conjoint. Il a la garde momentanée des enfants. Il refuse qu'on les voit hors de sa présence.

Y a t il un moyen de l'obliger à me confier les enfants certains jours ?

Cordialement

Par **Marion2**, le **07/12/2009** à **21:59**

Bonsoir,

[citation]*Droit de visite des oncles et tantes*

Dernière mise à jour le 15 janvier 2009 à 12:21 par ericRg

Publié par ericRg

Il résulte des articles 371-4 et 375-7 du code civil que le juge des enfants ne peut statuer que sur les relations et droits de visite de l'enfant et ses parents.

Le juge des enfants ne dispose, en matière de droit de visite, que des compétences strictement définies par l'article 375-7, alinéa 2, du code civil, c'est-à-dire la fixation des modalités du droit de correspondance et de visite des parents d'un enfant placé hors de son milieu naturel. Il n'a pas reçu compétence pour statuer sur les relations de l'enfant avec les autres membres de la famille, car ces relations relèvent des prérogatives de l'autorité parentale que les parents conservent tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la mesure d'assistance éducative, et en particulier celles de régir les relations que les enfants peuvent

entretenir avec d'autre personnes. En cas de désaccord entre les parents sur ces relations, ce litige relève de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales

[/citation]